



Fiche descriptive

Loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Publication au Mémorial A n° 88 du 06.07.1999

Dossiers parlementaires :

- Fonds national de recherche dans le secteur public ([n° 4438](#))
- Aides à la formation-recherche ([n° 5733](#))

Cette loi est modifiée par :

1. Université du Luxembourg (publié au Mémorial A n° 149 du 06.10.2003)
2. Aides à la formation-recherche (publié au Mémorial A n° 136 du 08.09.2008)
3. congé linguistique (publié au Mémorial A n° 33 du 26.02.2009)
4. Profession de l'audit (publié au Mémorial A n° 22 du 19.02.2010)

Cette loi a pour règlement d'exécution :

1. Fonds national de la recherche dans le secteur public (publié au Mémorial B n° 37 du 07.05.2010)
2. Fonds national de la recherche dans le secteur public (publié au Mémorial B n° 31 du 14.04.2010)
3. Fonds national de la recherche dans le secteur public (publié au Mémorial B n° 24 du 16.03.2010)
4. Fonds national de la recherche dans le secteur public (publié au Mémorial B n° 24 du 16.03.2010)
5. Conseil d'administration du fonds national de la recherche (publié au Mémorial B n° 14 du 19.02.2009)
6. Fonds nationale de la recherche - Conseil d'administration (publié au Mémorial B n° 83 du 31.10.2008)
7. Calcul et gestion d'aides à la formation-recherche (publié au Mémorial A n° 162 du 31.10.2008)
8. Fonds national de recherche dans le secteur public (publié au Mémorial B n° 72 du 26.09.2008)
9. Fonds national de la recherche - Conseil d'Administration (publié au Mémorial B n° 64 du 19.08.2008)
10. Fonds national de la recherche dans le secteur public (publié au Mémorial B n° 96 du 29.11.2007)
11. Fonds national de la recherche dans le secteur public (publié au Mémorial B n° 72 du 21.09.2007)
12. Fonds national de la recherche dans le secteur public (publié au Mémorial B n° 71 du 06.10.2006)
13. Fonds national de la recherche dans le secteur public (publié au Mémorial B n° 38 du 23.05.2006)
14. Fonds national de recherche dans le secteur public (publié au Mémorial B n° 39 du 20.05.2005)
15. Fonds national de recherche dans le secteur public (publié au Mémorial B n° 39 du 20.05.2005)
16. Fonds national de recherche dans le secteur public (publié au Mémorial B n° 39 du 20.05.2005)
17. Fonds national de recherche dans le secteur public (publié au Mémorial B n° 39 du 20.05.2005)
18. Missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche (publié au Mémorial A n° 100 du 05.10.2000)
19. Intervention du Fonds national de la Recherche (publié au Mémorial A n° 100 du 05.10.2000)
20. Affections de fonctionnaires et employés - Fonds national de la Recherche (publié au Mémorial A n° 100 du 05.10.2000)





Loi FNR¹

Titre I: Fonds National de la Recherche

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement public sous la dénomination de «Fonds national de la Recherche», ci-après dénommé le «Fonds».

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée.

Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2. Le Fonds a pour mission

- de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite «R&D», ainsi que
- d'entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D, en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies.

A cet effet, il est appelé à

- élaborer des propositions relatives aux objectifs de la politique nationale en matière de R&D,
- proposer les actions prioritaires en vue d'atteindre ces objectifs,
- élaborer, sur base des priorités retenues, des programmes pluriannuels d'activités et contribuer par ce biais à l'établissement d'un programme pluriannuel de la R&D au plan national,
- assurer par l'attribution des moyens financiers mis à sa disposition la réalisation de ces programmes d'activités pluriannuels et veiller au suivi de leur mise en œuvre,
- assurer l'évaluation systématique et continue des résultats obtenus, afin de permettre tout réajustement des priorités s'avérant nécessaire,
- promouvoir en général la coordination efficace des actions de R&D nationales ainsi que la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale de R&D,
- présenter, de sa propre initiative, au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée, toute proposition, suggestion et information relative à la mise en œuvre de la politique nationale de R&D.

¹ Modifications apportées:

Loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, Mémorial A –N°88 du 6 juillet 1999

[Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg](#)

[Loi du 19 août 2008 portant création des Aides à la formation –recherche](#)

[Loi du 17 février 2009 sur le congé linguistique modifiant loi la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche](#)

[Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit](#)



Art. 3. (1) Le Fonds encourage l'élaboration et participe au soutien de la réalisation des programmes d'activités pluriannuels visés à l'article 2, par le biais d'une contribution financière aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.

(2) Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds:

- les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: (1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; (2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
- **L'Université du Luxembourg**
- le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-économiques créé par la loi du 10 novembre 1989, ainsi que
- les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique.

(3) Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.

(4) Les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Dans le cadre de sa mission, le Fonds peut organiser des activités visant la promotion de la culture scientifique, attribuer des bourses à des chercheurs et scientifiques et allouer des subsides à des particuliers ainsi qu'à des associations poursuivant des activités à caractère scientifique.

(6) L'intervention du Fonds peut également porter sur la participation des bénéficiaires précités aux programmes organisés par la Communauté européenne ou par des organisations internationales.

(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

- «chercheur en formation» une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
- «chercheur» un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de

Loi du 19 août 2008 portant création des Aides à la formation –recherche

Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg remplace les établissements publics d'enseignement supérieur établis sur base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur,

Loi du 19 août 2008 portant création des Aides à la formation –recherche



produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

- «recherche» les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
- «établissement d'accueil» l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
 - a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e paragraphe du présent article,
 - b) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur,
 - c) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - d) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - e) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

- a) soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée «bourse de formation-recherche»;
- b) soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé «contrat de formation-recherche», à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocation des bourses de formation-recherche.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche se fait en application des critères suivants:

- la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
- le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;



- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
- les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. La cote d'application au 1^{er} janvier est prise comme valeur pour l'année.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant par prix ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attribution des prix d'excellence.

Art. 4. En vue de l'exécution de sa mission, le Fonds est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

Art. 5. Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui comprend

- un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée,
- un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur,
- un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche-développement industrielle et le transfert de technologies,
- un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions le budget,

- deux membres proposés par le Conseil de Gouvernement après consultation des autres ministres organisant de la R&D conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, ou ayant sous leur surveillance un centre de recherche public, ainsi que
- six membres proposés par le Gouvernement parmi des personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matière de R&D.

Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le gouvernement réuni en conseil sur proposition du ministre de tutelle.

Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-duc. Toutefois le Grand-duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds.

Art. 6. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent et au moins deux fois par an. Il doit être convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds

Pour le surplus, le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Art. 7. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- 1) le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
- 2) les emprunts à contracter;
- 3) l'acceptation ou le refus de dons et de legs;
- 4) les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter;
- 5) l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement; dont notamment le secrétaire général;
- 6) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Art. 8. Le conseil d'administration est assisté du conseil scientifique qui est son organe consultatif en matière scientifique.

Le conseil scientifique est composé des personnes suivantes:

- un représentant par centre de recherche public créé sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 - 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public,
- un représentant du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-économiques créé par la loi du 10 novembre 1989,
- **deux représentants de l'Université du Luxembourg,**
- des personnalités, luxembourgeoises ou étrangères, extérieures aux établissements visés ci-dessus, choisies en raison de leur compétence. Leur nombre dépasse d'une unité le nombre de ces établissements. Les missions du conseil scientifique sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée, les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées. Le mandat des membres a une durée de 5 ans; il est renouvelable.

Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il est

Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg remplace un représentant par établissement public d'enseignement supérieur établi sur base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur,



pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil scientifique peut faire appel à des experts. Le fonctionnement du conseil scientifique est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Fonds. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds.

Art. 9. Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui a le statut d'employés privés.

Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être affectés au Fonds en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Fonds pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal et dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation ne peut en résulter.

Le règlement grand-ducal précité fixe les modalités de rémunération des intéressés ainsi que la répartition de la charge des rémunérations entre le Fonds et l'Etat.

Le conseil d'administration nomme un secrétaire général dont il définit les attributions administratives et financières.

Art. 10. Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

- des allocations provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire,
- des recettes pour prestations fournies,
- des dons et legs, en espèces ou en nature,
- des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du Fonds et le soumet pour avis au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question, ce dernier saisit le Gouvernement pour approbation.

Art. 11. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds.

Art. 12. Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice le secrétaire général soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

Art. 13. Le conseil d'administration établit annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants qu'il soumet avant le 1^{er} avril au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée. Ces éléments peuvent être incorporés au rapport global sur les activités de R&D financées par l'Etat, que le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des députés en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 9 mars 1987 précitée.

Art. 14. Les travaux, fournitures et services pour compte du Fonds ne sont pas soumis aux lois



et règlements régissant les marchés publics, à l'exception du règlement grand-ducal du 27 janvier 1994 portant application en droit luxembourgeois des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Art. 15. Un réviseur d'entreprises **agrée**, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises **agrée**.

Titre II: Dispositions fiscales

Art. 16. Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «, au Fonds national de la recherche».

Titre III: Dispositions budgétaires

Art. 17. La loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 est amendée par l'ajout d'un crédit de 50.000.000 F inscrit à l'article nouveau 11.6.33.012 libellé «Dotations au Fonds National de la Recherche».

Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit remplace dans Art. 15. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.